

**ARRETE N° 79 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant le service de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 20 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition de la commission d'examen du certificat d'études primaires;

Chaque commission comprend :

Le chef du service de l'enseignement . . . *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le directeur du cours complémentaire,

Autant d'instituteurs et d'institutrices,

qu'il est nécessaire parmi lesquels un

représentant de chaque établissement

de l'enseignement privé, ayant des can-

didats. *Membres*

**ART. 2.** — L'article 24 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition de la commission du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire.

Cette commission comprend :

Le chef du service de l'enseignement . . . *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le directeur du cours complémentaire,

Autant d'instituteurs et d'institutrices,

qu'il est nécessaire parmi lesquels un

représentant de chaque établissement

de l'enseignement privé, ayant des can-

didats. *Membres*

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1934.

L. PÊTRE.

**Enseignement privé**

**ARRETE N° 51 portant autorisation d'ouverture d'un cours moyen à l'école d'Agou (mission catholique).**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 mai 1930 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'écoles de la mission catholique et de la mission évangélique;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu la demande du vicaire apostolique du Togo;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La mission catholique est autorisée à ouvrir un cours moyen à l'école d'Agou.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

**Conseils de notables**

**ARRETE N° 59 renvoyant à une date ultérieure les élections des membres des conseils de notables.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes, ensemble l'arrêté du 16 janvier 1933 le modifiant;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les élections des membres des conseils de notables qui, d'après l'article 8 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1924, doivent avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mars sont renvoyées à une date qui sera fixée ultérieurement.

**ART. 2.** — Les conseils de notables actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à leur prochain renouvellement.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1934.

L. PÊTRE.

**Dépenses de la commune mixte de Lomé**

**ARRETE N° 60 imputant au budget local la totalité des dépenses de police et fixant le taux de la participation de la commune mixte de Lomé aux dites dépenses.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, le fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du service de police de la commune mixte de Lomé sont imputées en totalité au budget local.

ART. 2. — La commune mixte de Lomé participe à ces dépenses sous la forme d'une contribution versée au budget local trimestriellement et par quart.

ART. 3. — Le taux de cette contribution est fixé aux 3/4 des dépenses effectuées pour le service de police de la commune mixte de Lomé.

ART. 4. — Les sommes ainsi versées sont prises en recettes au budget local en atténuation des dépenses.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1934.

L. PÊTRE.

#### Personnel européen

*ARRETE N° 64 rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 45 du 25 janvier 1929 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 susvisé;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille;

Vu la loi du 29 décembre 1929 fixant les nouveaux taux des indemnités pour charges de famille;

Vu le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisée;

Vu l'arrêté n° 623 du 18 novembre 1930 promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1930 susvisé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 susvisé sont rendues applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo.

ART. 2. — Sont entérinées toutes les dépenses effectuées au titre des indemnités pour charges de famille depuis la promulgation du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1928 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

#### Agents des forces de police du Togo

*ARRETE N° 66 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 159 du 5 août 1922 fixant l'indemnité de monture;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des agents des forces de police servant dans la garde indigène sont modifiées et fixées comme suit :

1<sup>o</sup> — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

2<sup>o</sup> — Une indemnité mensuelle de charges de famille spéciale aux agents des forces de police proportionnelle au nombre des enfants de moins de douze ans issus des épouses vivant à la charge des intéressés et mariées avec eux selon la coutume indigène.

Toutefois cette indemnité ajoutée à la solde de base de l'agent ne pourra donner un total supérieur au taux de solde de base de l'agent titulaire de la classe ou du grade immédiatement supérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé au tableau joint au présent arrêté.

3<sup>o</sup> — Une indemnité mensuelle mobile de cherté de vie, variable selon les cercles, uniforme pour tous les agents servant dans le même cercle, quelque soit leur grade ou leur classe.